

“ Considérant que le mesurage de la quantité de briques employées par les défendeurs, mesurage fait plus tard, n'établit pas de fausses représentations, attendu que les défendeurs ont été payés non sur la foi d'un mesurage, mais sur la production de certaines factures, venant de leurs fournisseurs de matériaux, et sur la production de certaines listes de salaire;

“ Maintient le plaidoyer et rejette l'action du demandeur, avec dépens”.

En révision :

M. le juge Lafontaine.—Le demandeur formule sa réclamation en disant aux défendeurs: la somme de \$932 qui vous a été payée en sus de votre contrat, c'est de moi que vous l'avez reçue, c'est avec mon argent qu'elle vous a été payée, et c'est par erreur que je vous l'ai payée, donc elle m'appartient, et je demande que vous soyiez condamnés à me la remettre.

A cela les défendeurs dans une première défense entre autres choses répondent: Nous ignorions quelles étaient les relations entre vous et MM. Héon, Roy & cie, et vous-même avez pris soin de nous avertir dès le commencement des travaux que vous entendiez n'avoir d'affaires qu'avec vos entrepreneurs principaux, et que vous vouliez n'en avoir aucune avec nous. Donc il n'existe entre vous et nous aucun lien juridique.

Cette réponse semble péremptoire, en effet les art. 1047 et 1048 C. civ., sur lesquels s'appuie le demandeur disent: “ Celui qui paie une dette en s'en croyant erronément le débiteur, a droit de répétition contre le créancier”. “ Celui qui reçoit par erreur de droit ou de fait, ce qui ne lui est pas dû, est obligé de le restituer.”

Or, ce n'est pas comme débiteur des défendeurs ou croyant l'être que le demandeur a acquitté les factures des